

Délai d'opposition: 21 mars 1933.

Loi fédérale

modifiant

la loi fédérale du 6 octobre 1923 sur les indemnités de présence et de déplacement des membres du Conseil national et des commissions de l'Assemblée fédérale.

(Du 21 décembre 1932.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

arrête :

Article premier.

L'article premier de la loi fédérale du 6 octobre 1923 sur les indemnités de présence et de déplacement des membres du Conseil national et des commissions de l'Assemblée fédérale est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa, ainsi conçu :

Pendant la durée d'application de la loi fédérale du 15 décembre 1932 réduisant temporairement les traitements et salaires des personnes au service de la Confédération, l'indemnité fixée au premier alinéa est de trente-cinq francs.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1932.

Le président, DOLLFUS.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1932.

Le président, A. LAELY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 décembre 1932.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le vice-chancelier,

LEIMGRUBER.

Date de la publication: 21 décembre 1932.

Délai d'opposition: 21 mars 1933.

**Loi fédérale modifiant la loi fédérale du 6 octobre 1923 sur les indemnités de présence et de déplacement des membres du Conseil national et des commissions de l'Assemblée fédérale.
(Du 21 décembre 1932.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1932
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.12.1932
Date	
Data	
Seite	1126-1127
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 776

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.